Parc national des Ecrins

# Conseil d'administration du 13 novembre 2020

## Résolution n° 2020-13-CA

## Indemnité du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-29 et R. 331-44 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 et les dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux, modifié par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2008 ;

Vu le calendrier de mobilisation du président de l'établissement public du parc national prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié,

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national,

Décide que le montant annuel de l'indemnité allouée en 2020 au président du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national est maintenu pour 2021, soit une indemnité fixée au taux de 16,27 % du traitement annuel de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Le président du Conseil d'administration**

**Bernard HERITIER**

**Le directeur**

**Pierre COMMENVILLE**

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr